

# **CSP : le délai de prescription de 12 mois débute à compter de l'adhésion et non à compter de la cessation du contrat de travail**

07/04/2021



Déborah Fallik, avocate au sein du cabinet Redlink Avocats, analyse un arrêt rendu le 13 janvier 2021 par la Cour de cassation qui confirme que le délai de prescription de 12 mois débute à compter de l'adhésion du salarié au contrat de sécurisation professionnelle et non à compter de la cessation du contrat de travail

Dans le cadre d'une procédure de licenciement pour motif économique, les entreprises de moins de 1 000 salariés doivent proposer aux salariés visés par la procédure, une adhésion au contrat de sécurisation professionnelle (CSP). L'employeur est alors tenu de remettre les documents afférents au contrat de sécurisation professionnelle lors de

l'entretien préalable. Le salarié dispose d'un délai de 21 jours, suivant la remise des documents, pour adhérer au contrat de sécurisation professionnelle, sachant que son silence vaut refus. En cas d'adhésion au contrat de sécurisation professionnelle, le contrat de travail est rompu au terme du délai de 21 jours précité (et ce, quelle que soit la date d'acceptation du CSP).

L'article L.1233-67 du code du travail encadre, en cas de litige, la prescription attachée à la contestation de la rupture du contrat de travail intervenant à la suite de l'adhésion au CSP et précise que lorsque le salarié adhère au contrat de sécurisation professionnelle, le délai de prescription de 12 mois de l'action en contestation de la rupture de contrat de travail ou de son motif, court à compter de l'adhésion au contrat de sécurisation professionnelle.

## **La Cour de cassation confirme sa solution**

Dans cet arrêt du 13 janvier 2021, un salarié a fait l'objet d'une procédure de licenciement pour motif économique. Un contrat de sécurisation professionnelle lui a été proposé. La documentation afférente au CSP lui a été remise le 11 février 2015 et le salarié y a adhéré le 26 février 2015. Le salarié a contesté le motif de son licenciement devant le conseil de prud'hommes le 2 mars 2016, soit plus de 12 mois après son adhésion au CSP et moins de 12 mois après la cessation du contrat de travail.

Les juges du fond ont déclaré la demande du salarié prescrite faute d'avoir été introduite dans les 12 mois courant à compter de son adhésion au CSP.

Le salarié a formé un pourvoi devant la Cour de cassation en indiquant que, selon lui, la prescription ne courrait pas contre celui qui ne peut agir car selon le salarié :

- ce dernier ne pouvait agir en contestation de la rupture du contrat de travail avant que celui-ci ne soit effectivement rompu ;
- la rupture du contrat de travail ne se produisant qu'à l'issue du délai de réflexion de 21 jours suivants l'adhésion au CSP, le délai de forclusion ne pouvait donc courir qu'à compter de la date de cessation du contrat de travail.

La Cour de cassation rejette le pourvoi et confirme l'arrêt d'appel en rappelant les dispositions issues de l'article L.1233-67 du code du travail, à savoir que lorsqu'un salarié adhère au contrat de sécurisation professionnelle, le délai de prescription de 12 mois de l'action en contestation de la rupture du contrat de travail ou de son motif court à compter de l'adhésion au contrat de sécurisation professionnelle qui emporte rupture du contrat de travail.

En outre, la Haute Cour a précisé que la règle selon laquelle la prescription ne court pas contre celui qui est empêché d'agir ne s'applique pas lorsque le titulaire de l'action dispose encore, à la cessation de l'empêchement, du temps nécessaire pour agir avant l'expiration du délai de prescription.

Ainsi le salarié avait adhéré au contrat de sécurisation professionnelle le 26 février 2015, de telle sorte qu'il pouvait engager une action en contestation de la rupture de son contrat de travail jusqu'au 26 février 2016.

Il s'agit d'une confirmation de la position de la Cour de cassation qui a rendu une décision similaire concernant la contestation de l'application des critères d'ordre.

En effet, dans un arrêt rendu le 16 décembre 2020, la juridiction a rappelé que ce délai de 12 mois courant à compter de l'adhésion au CSP est applicable à la contestation portant sur l'inobservation des critères d'ordre des licenciements, qui est relative à la rupture du contrat de travail.

Il est vrai que l'article 2234 du code civil précise que "la prescription ne court pas ou est suspendu contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention de la force majeure". Pour autant, la Cour de cassation n'entend pas donner une acception extensive à cette disposition. Une solution contraire aurait d'ailleurs été surprenante au regard de la clarté de l'article L.1233-67 du code du travail qui précise bien que le délai de 12 mois court à compter de l'adhésion au CSP.

Déborah Fallik

---

**Source URL:** <https://www.actuel-rh.fr/content/csp-le-delai-de-prescription-de-12-mois-debute-compter-de-ladhesion-et-non-compter-de-la>